STATUTS DU CLUB D'ORIENTATION DU CERN

ARTICLE I: CONSTITUTION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts dans le cadre de l'Association du Personnel, une association dont le nom est :

CLUB D'ORIENTATION DU CERN

et par abréviation C.O.C.

(CERN=Centre Européen de Recherche Nucléaire)

ARTICLE II: SIEGE, DUREE

Cette association a son siège à Meyrin. Son adresse est :

CLUB D'ORIENTATION DU CERN (C.O.C.)

Association du Personnel CERN - Meyrin 1211 GENEVE 23

Sa durée est illimitée.

ARTICLE III: OBJET

Cette association a pour objet l'organisation, la vulgarisation et la pratique de la course d'orientation. Elle organise plusieurs courses par an, essentiellement au printemps et en automne. Ces courses sont ouvertes au public et ne nécessitent aucune appartenance à un club ou une fédération. La vulgarisation de ce sport est faite soit à travers les parcours d'initiation (jalonnés ou courts) organisés lors des courses du club, soit auprès des établissements scolaires de la proche région au travers de présentations et/ou d'organisation de petites courses. Enfin, les membres de l'association pourront pratiquer ce sport en participant aux courses organisées par le club ou par d'autres clubs.

L'association ne poursuit aucun but lucratif; elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

La responsabilité du club ne pourra être engagée lors des courses qu'il organise concernant les dommages occasionnés par les participants. Chaque participant se doit d'être correctement couvert par son assurance personnelle.

ARTICLE IV: ADHESION, COTISATION

Pour être membre du club, il faut payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale annuelle et s'engager à respecter les statuts et règlements du club. Le club délivre à ses membres une carte de membre valable, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Cette carte de membre sert à identifier le membre et lui permet de participer gratuitement à une épreuve organisée par le club dans l'année.

Le club se compose indifféremment :

- Des personnes travaillant au CERN et de leurs parents et conjoint;
- Des personnes extérieures au CERN.

Tous les membres extérieurs sont éligibles comme membres du Comité.

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations;
- 2) Les bénéfices réalisés lors des manifestations organisées par l'association
- 3) Les subventions.

ARTICLE V: DEMISSION, RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité.

Le membre intéressé peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE VI: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les pouvoirs de direction au sein des associations sportives civiles sont exercés par un Comité, dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale prévue à l'article suivant, pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se renouvelle par moitié et est composé de quatre membres au minimum.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour des cotisations, et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque membre présent à l'Assemblée Générale peut présenter au maximum trois procurations.

Le Comité élit chaque année son Bureau qui comprend, au minimum, un président, un secrétaire et un trésorier, et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent; les membres sortants sont rééligibles. Le Comité élit éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général adjoint, un trésorier adjoint et même des membres sans fonction.

ARTICLE VII

Le Comité est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association

Le Bureau expédie les affaires courantes.

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois

séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Le président représente juridiquement l'association. Le président et le trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du Comité ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

ARTICLE VIII

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article IV à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée. Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité dans les conditions fixées à l'article VI. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE IX

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

ARTICLE XI: MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article VIII. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE XI

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article VIII. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

31 Juillet 2001 Page 3

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE XII

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale doit prendre toutes les dispositions utiles relatives aux biens du Club et à tous les éléments d'actif disponibles.

ARTICLE XIII

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue au CERN, MEYRIN, le 31 Juillet 2001 sous la présidence de Lennart JIRDEN, assisté de MM. Erwin MOSSELMANS, Tony CASS, Jan IVEN, Christophe VUITTON, Pierre CHARRUE.

Pour le Comité de Direction de l'Association :

Nom:

JIRDEN

Prénoms:

Lennart

Fonction au sein du Comité de

Direction:

Président

Signature:

Nom:

WALBAUM

Prénoms:

Rémi

Fonction au sein Comité de

Direction:

Trésories

Signature:

Nom:

CHARRUE

Prénoms: Pierre

Fonction au sein du Comité de

Direction:

Responsable de la

communication

Signature:

Nom:

MOSSELMANS

Prénoms:

Erwin

Fonction au sein du Comité de

Direction:

Gestionnaire du Stock

Signature:

31 Juillet 2001

Page 4